

Récapitulatif des mesures du gouvernement en réponse au mouvement des « gilets jaunes »

1. Mesures présentes dans la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales

La désocialisation et la défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires pour les salariés du privé et les fonctionnaires seront appliquées dès le 1^{er} janvier 2019, alors qu'une simple désocialisation était prévue initialement au 1^{er} septembre 2019. La désocialisation (qui concernera les cotisations salariales seulement) représenterait 1,3 milliard d'euros de pertes de cotisations sociales par rapport au Projet de loi de finances de la Sécurité sociale (PLFSS) 2019 initial, en plus des 600 millions déjà budgétées pour cette mesure. Cette baisse de cotisations sociales ne sera pas compensée et grèvera le budget de la Sécurité sociale en 2019.

Le revenu des ménages devrait donc augmenter de 1,9 milliard d'euros selon ces estimations. Dès 2019, ce gain sera, compte tenu d'un nombre moyen de 109 heures supplémentaires effectuées annuellement, de 155 euros pour un salarié au SMIC, contre 39 euros avec une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2019, selon les données de l'avant-projet de loi.

La défiscalisation ne pourra pas s'étendre au-delà de 5000 euros de revenu par personne. Elle pourrait réduire d'environ 1,5 milliard les recettes fiscales de l'État pour 2019.

Cette mesure, déjà mise en place sous la présidence Sarkozy dans le cadre de la loi TEPA (loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat), a pour objectif d'améliorer la rémunération des salariés en augmentant la durée de travail.

Or, le bilan de la loi TEPA démontre que la défiscalisation des heures supplémentaires n'a pas pleinement atteint son objectif et en a même été en partie détourné. En effet, si les salariés concernés ont effectivement bénéficié d'un surcroît de rémunération, ce n'est pas, en moyenne, en travaillant plus. Les chiffres démontrent que cette mesure n'a eu aucun impact significatif sur le nombre d'heures travaillées en France. En revanche, et plus gravement, elle a été détournée à des fins d'optimisation fiscale pour les salariés qualifiés (exemple: primes versées auparavant transformées en heures supplémentaires en réalité non effectuées). Ce détournement leur permettant de déclarer des heures supplémentaires afin de bénéficier de la défiscalisation sans pour autant avoir travaillé plus.

Pour l'UNSA, cette mesure est donc particulièrement « coûteuse » pour le budget de l'État et de la Sécurité sociale sans pour autant atteindre pleinement l'objectif d'augmenter le

pouvoir d'achat des bas salaires. Par ailleurs, en période de chômage de masse, l'UNSA ne peut que s'interroger sur la pertinence d'une telle disposition.

Le gouvernement a décidé d'**annuler l'augmentation de la CSG**, qui a eu lieu en 2018, pour les retraités et les invalides gagnant jusqu'à 2000 euros par mois pour une personne seule. Le taux sera donc réduit à 6,6% (au lieu de 8,3%) du revenu pour les pensions mensuelles nettes comprises entre 1200 et 2000 euros (revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros pour une personne seule ou 34600 euros pour un couple), touchées par environ 40% des retraités.

Ainsi, les différents taux de CSG applicables aux pensions de retraite en 2019 seront les suivants (pour une personne seule) :

- 3,8% en deçà d'un RFR de 14570 euros (taux inchangé)
- 6,6% en deçà d'un RFR de 22580 euros
- 8,3% pour un RFR d'au moins 22580 euros (taux inchangé)

En raison du délai de mise en place de la mesure, les prélèvements réalisés durant les premiers mois de 2019 sur les pensions des retraités et des invalides ne tiendront pas compte de l'annulation de l'augmentation de la CSG de 2018. Le remboursement des bénéficiaires de la réduction de la CSG devra être effectif au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Le gouvernement s'engageant à régulariser les situations en mai 2019.

Le coût de cette mesure est estimé à 1,5 milliard d'euros pour les recettes publiques.

La CSG finance la Sécurité Sociale, qui va donc supporter le coût de cette mesure ? L'UNSA s'était opposée à l'augmentation de la CSG pour les basses pensions. Elle approuve donc cette mesure qui permettra à 3,8 millions de foyers de retraités (soit environ 5 millions de retraités) de voir leur taux de CSG repasser de 8,3 % à 6,6 % en 2019 et ainsi de voir leur pouvoir d'achat augmenter.

Des primes exceptionnelles de fin d'année, défiscalisées et désocialisées, pourront être versées de manière volontaire par les employeurs. Pour être défiscalisé et désocialisé, le montant de la prime ne pourra être supérieur à 1 000 euros et devra concerner les salariés rémunérés au maximum à 3 600 euros net mensuels (3 SMIC). Ces primes doivent correspondre à une rémunération supplémentaire et ne peuvent se substituer à des primes déjà versées dans l'entreprise.

Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi nous pouvons lire : « *l'article prévoit que, pour être éligible à l'exonération, cette prime exceptionnelle ne peut en aucun cas se substituer aux augmentations et primes prévues par lesdits accords de branche ou d'entreprise ou les usages de l'employeur.* » Afin de garantir une mesure équitable entre tous les salariés d'un même employeur, le montant de cette prime ne pourra être modifié qu'en proportion du niveau de rémunération, de classification, de la durée de travail ou de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'année 2018.

La prime exceptionnelle sera également exclue du calcul des ressources pour le calcul de la prime d'activité.

Cette mesure pourra donner lieu à un accord d'entreprise qui permettra aux partenaires sociaux de négocier les modalités de mise en œuvre. Toutefois, cette disposition pourra faire l'objet

d'une décision unilatérale de l'employeur qui devra alors intervenir avant le 31 janvier 2019. Dans ce cas, le CSE, le CE et les délégués du personnel devront en être informés le 31 mars 2019 au plus tard.

Le versement de la prime peut être réalisé entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019.

Le coût pour les finances publiques serait équivalent à l'impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté sur les bénéfices que la prime exceptionnelle viendrait réduire.

L'UNSA dénonce le fait que les agents de la fonction publique soient exclus de ce dispositif.

Par ailleurs, seules les entreprises volontaires mettront en place cette mesure. Pour l'UNSA, elle semble d'ores et déjà favoriser les salariés des grandes entreprises qui sont, globalement, plus solides économiquement que les petites et moyennes structures. Pour l'UNSA, cette annonce risque donc d'avoir un fort impact décevant sur un grand nombre de salariés et n'augmentera le pouvoir d'achat que d'une partie du salariat. Une évaluation de cette mesure sera nécessaire. L'UNSA invite ses militants d'entreprise à se saisir du sujet dans le cadre notamment des NAO (Négociation Annuelle Obligatoire).

Concernant l'**augmentation des revenus au niveau du SMIC de 100 euros par mois**, la loi du 24 décembre 2018 prévoit que le gouvernement remette un rapport sur la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, effective au 1^{er} janvier 2019. Le rapport, qui devra être remis au mois de juin 2019, aura pour but de proposer des pistes de réformes pour améliorer le recours à la prestation et d'évaluer son impact sur le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. Le gouvernement travaillera également sur la mise en place du versement automatique de la prime d'activité sachant qu'entre 20 à 30% des potentiels bénéficiaires n'en font pas la demande.

Rappel : La **prime d'activité**, versée par la CAF, concerne les salariés touchant jusqu'à 1,5 SMIC mensuel et est fonction des revenus du ménage et de la composition du foyer. Tout salarié au SMIC ne la reçoit donc pas, ou ne reçoit pas la somme maximale, si les revenus du ménage dépassent un certain plafond. Le **SMIC** (salaire minimum interprofessionnel de croissance) est de 10,03 euros brut en 2019 (hors Mayotte), ce qui représente mensuellement 1 521,22 euros brut pour un contrat de 35h/ semaine et 1 204 euros net. L'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2018 a profité à près de 2 millions de personnes, 24,9% des salariés à temps partiel et 8,1% des salariés à temps plein.

Par un décret publié le 21 décembre 2018, le gouvernement précise les modalités de l'augmentation des revenus au niveau du SMIC. Le mécanisme choisi est la revalorisation du bonus individuel de la prime d'activité de 90 euros au niveau du SMIC (qui devait initialement augmenter de 30 euros en 2019, 20 euros en 2020 et 20 euros en 2021) ainsi qu'un rehaussement des plafonds d'éligibilité. Pour atteindre et même dépasser les 100 euros promis, l'augmentation légale du SMIC de 1,5%, qui interviendra dès le 1^{er} janvier 2019, procurera un gain net d'environ 16 euros mensuels.

Ainsi, tous les salariés célibataires sans enfant au SMIC bénéficieront de plus de 100 euros supplémentaires. Avec un enfant, un parent célibataire pourra percevoir la prime jusqu'à 2.000 euros de salaire. Un couple avec deux enfants, dont l'un gagne le SMIC et l'autre 1.750 euros, verra ses revenus augmenter de 200 euros, selon Édouard Philippe (*17 décembre*). Le nombre de foyer éligible à la prime d'activité devrait passer de 3,8 millions à 5 millions. En tout, 55% des salariés payés au SMIC bénéficieront de la hausse de 100 euros de leur revenu grâce à la prime d'activité (environ 40% des salariés au SMIC bénéficiaient de la prime d'activité en 2018).

Le plafond pour pouvoir percevoir le bonus individuel de la prime d'activité sera augmenté de 1,2 SMIC (1379 euros net) à 1,5 SMIC (1723 euros net) pour une personne seule. Cette mesure ne concernera donc pas seulement les salariés rémunérés au SMIC et la prime d'activité devrait bénéficier à 1,2 million de nouveaux ménages. Le seuil pour percevoir la prime est fixé à 0,5 SMIC soit 591,77 euros net mensuels au 1^{er} janvier 2019.

La revalorisation sera applicable dès janvier 2019, sur la base des revenus perçus d'octobre à décembre 2018. Ainsi, le premier versement de la prime revalorisée interviendra début février 2019. Le coût pour les finances publiques devrait être de 2,5 milliards d'euros.

2. D'autres mesures ont été annoncées au cours de la seconde moitié du mois de décembre 2018 en réponse au mouvement des « gilets jaunes ».

Le taux de l'**impôt sur les sociétés** devait passer de 33% à 31% en 2019. Finalement, cette baisse ne concernera que les entreprises réalisant moins de 250 millions de chiffres d'affaires. Cette mesure conduira à accroître de 1,8 milliard d'euros les recettes de l'État au regard du Projet de loi de finances (PLF) 2019 initial.

Il sera également mise en place une **taxe « GAFA »** sur les entreprises du numérique dès le 1^{er} janvier 2019 qui pourrait rapporter 500 millions d'euros dès cette année. Cette taxe devrait concerner les chiffres d'affaires sur les revenus publicitaires et sur la revente de données personnelles de certaines entreprises du numérique réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'euros. Le taux d'imposition pourrait s'élever à 3%. Le principe de la taxe devrait être rajouté au sein de la Loi PACTE qui poursuivra son parcours législatif au mois de janvier 2019.

L'UNSA revendique la taxation des GAFA

La **niche Copé sera révisée**. Un amendement au PLF 2019 (*17 décembre 2018*) maintien à 12% la quote-part de frais et charges en cas de plus-values de cessions de titres de participation. Dans le cadre de la réforme de l'intégration fiscale, le PLF 2019 initial rétablissait cette quote-part pour les cessions intra-groupes à 5%. Cela devrait permettre de dégager 200 millions d'euros de recettes supplémentaires par rapport à la première version du PLF.

Le gouvernement a décidé également de réintroduire les **changements de fenêtres dans le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)**, applicable pour l'ensemble des ménages, même ceux ne payant pas d'impôt sur le revenu. Il concernera les travaux

consistant à passer d'un simple à un double vitrage. Le plafond du crédit d'impôt sera de 100 euros par fenêtre.

Pour l'UNSA la réintroduction de cette mesure va dans le bon sens

Le gouvernement va réfléchir durant l'année 2019 aux moyens de réaliser de 1 à 1,5 milliard d'euros de **réduction de crédits budgétaires** afin de financer une partie des dépenses supplémentaires qu'impliquent les mesures d'urgence.

3. Au cours des trois premières semaines du mouvement des « gilets jaunes », plusieurs annonces avaient déjà été réalisées.

L'annulation des hausses de taxes sur les carburants (TICPE) prévues au 1^{er} janvier 2019 (2,9 centimes d'euros par litre sur le sans-plomb et 6,5 centimes sur le gazole), de la hausse de taxe sur le fioul et maintien du taux réduit pour l'utilisation du gazole non routier. Ces mesures devaient générer 4 milliards d'euros de recettes fiscales en 2019.

Il n'y aura **pas de hausse des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité** durant le «grand débat national» qui débute le 15 janvier 2019 et qui doit durer trois mois.

La mise en place des nouvelles modalités du **contrôle technique** automobile est **suspendue**.

L'éligibilité au chèque énergie sera étendue (3,6 millions de bénéficiaires en 2018 contre 5,8 millions prévus en 2019). Le plafond pour être éligible passe de 7 700 euros de revenu annuel pour une personne seule à 10 700 euros annuel. Il était déjà prévu que le chèque énergie augmente en 2019 à 200 euros en moyenne contre 150 euros en 2018. Le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz en 2018.

On note également la création d'une « **surprime** » à la **conversion automobile** pour les 20 % des Français les plus modestes. Pour rappel, la prime « classique » concernait déjà près de 300 000 personnes en 2018. Cet accompagnement financier augmente et pourra atteindre jusqu'à 5000 euros selon les ménages et le type de véhicule acheté, et permettra d'acquérir un véhicule moins polluant. Le but du gouvernement est de verser 1 million de primes (contre un objectif de 500 000 précédemment) sur l'ensemble du quinquennat, en raison d'un objectif largement atteint cette année.

Une prime à la conversion des chaudières a également été annoncée, ainsi qu'une **bonification du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)** aux coûts de l'installation d'équipements de chauffage utilisant des énergies renouvelables ainsi qu'à la dépose d'une cuve à fioul, au taux de 50 % (au lieu de 30 %).

Les aides transports versées par les collectivités aux actifs dans la limite de 240 euros annuels ainsi que des aides au covoiturage versées par les employeurs à hauteur de 200 euros par an seront **défisicalisées**.

Le coût de l'ensemble des mesures représenterait environ 11 milliards d'euros (8 à 10 milliards selon quelques annonces de membres du gouvernement, 15 milliards pour d'autres analystes) ; compensé pour le moment de 4 milliards d'euros (Impôt sur les sociétés, taxe GAFA...).

Le **déficit public** pourrait atteindre 3,2% du PIB en 2019 selon Édouard Philippe, 2,3% sans prise en compte de la bascule du CICE en baisse de cotisations sociales patronales (contre 2,8 et 1,9% prévu initialement). Ces chiffres sont donnés alors que le gouvernement français n'a pas revu son estimation de croissance économique pour 2019. Or, les indicateurs nationaux et internationaux montrent des signes de faiblesse.

Tout d'abord la croissance du PIB pourrait être inférieure à 1,7% prévue pour 2018. Le gouvernement table encore pour une croissance économique de 1,7% en 2019, mais une récente estimation de la Banque de France l'apprécie à 1,5% (hors impact économique du mouvement des gilets jaunes et des mesures en faveur du pouvoir d'achat présentées dans ce document.)